

Nouvelle réduction du levier fiscal pour les EPCI en TPU en 2007*

Par Bernard Kerriguy et Yann Le Meur

Les EPCI en TPU doivent faire face en 2007 à une nouvelle réduction de leur levier fiscal. L'exonération de 20% des bases de foncier non bâti appliquée à partir de 2006 sur les terres agricoles entraîne, de manière tout à fait incongrue, **un effet à la baisse « mécanique » du taux moyen pondéré** des taxes d'habitation et foncières empêchant les EPCI en TPU de répercuter sur le taux de TP voté en 2007 tout ou partie des éventuelles hausses de taux votées par les communes un an plus tôt.

Cette anomalie, maintes fois démontrée dans les rapports de recherche que nous avons consacrés à la loi Chevènement, est due à l'incorrection mathématique du mode de pondération des taux d'imposition communaux retenu pour le calcul de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières dans les EPCI en TPU : les taux d'une année sont pondérés par les bases de cette même année, ce qui revient à introduire un « effet bases » dans la détermination de la variation entre deux taux moyens pondérés consécutifs (la mesure correcte de l'évolution moyenne des taux impliquerait que les bases utilisées pour la pondération soient stabilisées entre deux années, par utilisation des bases de n pour la pondération des taux de n mais aussi pour celle des taux de $n-1$). Dans la mesure où les bases de foncier non bâti pondèrent un taux d'imposition généralement beaucoup plus élevé que les taux de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti, la réduction de près de 20% des bases de foncier non bâti conduit, toutes choses égales par ailleurs, à une baisse du taux moyen pondéré des taxes ménages.

Prenons l'exemple d'un EPCI en TPU dont une partie du territoire est située en milieu rural, dont les bases de foncier non bâti représentent 4% du total des bases de TH et de taxe sur le FB et dont le taux moyen communal d'imposition sur le FNB est 3 fois plus élevé que le taux moyen de TH et de taxe sur le FB. Dans un tel EPCI, **l'exonération des bases de FNB conduit au paradoxe suivant : si toutes les communes ont voté en 2006 une augmentation uniforme de leurs taux d'imposition de TH et de taxes foncières de +1%, le groupement ne sera pas en mesure d'augmenter son taux de TP en 2007.** La baisse du taux moyen pondéré ménages consécutive à la réduction des bases de FNB (exonération de 20% des terres agricoles) annule la hausse des taux d'imposition communaux de +1%. L'incorrecte prise en compte mathématique de ce phénomène conduit même à constater une baisse du taux moyen pondéré ménages en 2006, baisse qui doit se répercuter sur le taux de TP de 2007, sauf à pouvoir utiliser la procédure dérogatoire permettant la stabilisation du taux de TP. Ainsi, alors que les élus de cette communauté prévoient une élévation du taux de TP en 2007, éventuellement préparée dans le cadre d'un pacte fiscal, de +1,5% (1,5 fois l'augmentation de +1% votée en 2006 par les communes), ils devront se contenter de la stabilité. Tout au plus, cet EPCI pourra appliquer à son taux de TP une hausse de 0,79 point s'il est éligible à la majoration spéciale.

Il convient de signaler que le mode de calcul de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières, tel que décrit dans les instructions du BOI, ne

nous semble pas pouvoir vraiment être déduit des dispositions de l'article 1636 B decies du CGI.

Une autre interprétation, qui nous semble plus proche de la lettre du texte tout en produisant une formule **mathématiquement juste**, est possible. L'application de cette formule, proche de celle qui est mise en œuvre dans le cas des EPCI en fiscalité additionnelle, éviterait de conclure à une baisse du taux moyen pondéré alors que les trois taux d'imposition ménages des communes ont augmenté.

Il convient donc de modifier incessamment, sans changer la loi, le mode de calcul incorrect de l'évolution du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation des communes membres d'EPCI en TPU. Cette modification doit intervenir avant le vote des taux en mars 2007. Sont concernés tous les EPCI en TPU sur le territoire desquels les bases de foncier non bâti ne sont pas nulles et dont les élus souhaitent aligner l'évolution de leur taux de TP en 2007 sur les augmentations de taux constatées dans leurs communes en 2006.

L'absence de correction de l'anomalie affectant le calcul de l'augmentation du taux moyen pondéré des taxes ménages communales signifierait, pour les EPCI en TPU, la suppression de quasiment toute possibilité d'augmentation du taux de TP en 2007, année constituant pour beaucoup d'entre eux la dernière occasion de recours possible à la pression fiscale sur les entreprises avant 2010.

Bernard Kerriguy, consultant senior manager, et Yann Le Meur, directeur général d'études, Ressources Consultants Finances.

** Cette contribution technique est extraite d'un « mémoire d'ingénierie financière locale » (n° 119) réalisé dans le cadre du groupe de Recherche et Développement de Ressources Consultants Finances, travaillant au développement permanent du « modèle » **REGARDS**.*